

Denis de Casabianca, *Montesquieu, De l'étude des sciences à l'esprit des lois*, Paris, Champion, 2008, 966 p.

En suivant la voie qui conduit Montesquieu de « l'étude des sciences » à « l'esprit des lois », D. de Casabianca entend rendre justice à l'affirmation péremptoire, souvent reprise, selon laquelle son œuvre aurait transposé à l'univers politique et social la méthode scientifique qui avait triomphé un peu plus tôt dans les sciences de la nature. Une telle lecture, d'abord propagée par des sociologues comme Auguste Comte et Emile Durkheim, justifie la qualification de « Newton du monde moral »<sup>1</sup> et atteste de la modernité de Montesquieu. Or D. de Casabianca se propose d'interroger les présupposés de cette interprétation qui découvre dans *L'Esprit des lois* l'invention d'une « science nouvelle »<sup>2</sup> : quel regard le philosophe porte-t-il sur les sciences de son temps, qui justifie l'idée qu'il puisse les considérer comme un modèle pour l'étude des lois positives ? Faut-il interpréter l'intérêt pour les sciences comme un moment essentiel de la formation du philosophe, révélateur de son esprit et constitutif de son projet ? Peut-on conclure que Montesquieu porte sur les faits sociaux le même regard que Newton sur les faits de la nature ?

Dans des pages admirables, Denis de Casabianca restitue la position de Montesquieu au sein des polémiques scientifiques de son temps. Il récuse l'accusation selon laquelle le philosophe, dans sa pratique scientifique, manquerait de rigueur et « badinerait » avec les sciences. Il faut s'interroger, en premier lieu, sur son véritable maître à penser : Descartes ou Newton ? Tout en refusant l'idée d'un « modèle scientifique » qui serait comme le « fond commun des sciences » (p. 53), D. de Casabianca déplace le questionnement classique : Montesquieu ne choisit pas forcément entre ces deux figures. D'un côté, on peut constater une prise de distance très nette avec les thèses physiques cartésiennes, et ce dès 1720 ; de l'autre, on n'observe pas d'adhésion sans réserves à la méthode newtonienne. L'ouvrage rappelle la complexité du débat scientifique en France à l'époque où écrit Montesquieu, l'influence de l'expérimentalisme hollandais et anglais, la tentative de conciliation entre cartésianisme et newtonianisme élaborée par Fontenelle. L'alternative entre Descartes et Newton est trop rigide. Il faut donc formuler autrement la question, s'interroger sur la présence même d'une physique politique ou d'une physique sociale dans *L'Esprit des lois*.

Or Montesquieu doit être confronté ici à un prédécesseur de taille : Hobbes. D. de Casabianca met en scène l'opposition entre *L'Esprit des lois* et le *Léviathan* : concevoir la politique comme une science à l'image de la géométrie, en déduire les propositions par le seul calcul de la raison, comme l'entend Hobbes, est illusoire. Montesquieu refuse de considérer la société comme une chose artificielle : les sociétés sont des données, issues de la nature et de l'histoire ; il faut partir de « l'infinie diversité » des institutions et des cultures. Tout au contraire de Hobbes, pour qui l'histoire ne peut être une connaissance certaine et doit être écartée comme telle du projet fondateur de la science politique, chez Montesquieu, la philosophie est indissociable de l'étude historique : l'histoire n'est pas seulement le matériau qui nourrit la pensée politique, mais l'objet même de la philosophie.

---

<sup>1</sup> La formule est d'un naturaliste genevois, Charles Bonnet : « Newton a découvert les lois du monde matériel, vous avez découvert, Monsieur, les lois du monde intellectuel » (lettre du 14 novembre 1753 à Montesquieu).

<sup>2</sup> Voir, plus récemment, B. Binoche, « *L'Esprit des lois* : une science nouvelle ? », in *Nouvelles sciences. Modèles techniques et pensée politique de Bacon à Condorcet*, F. Tinland éd., Seyssel, Champ Vallon, 1998, p. 90-102 ; *Introduction à « De l'esprit des lois » de Montesquieu*, Paris, P.U.F., 1998.

Afin de mieux mettre à distance la physique politique hobbesienne, D. de Casabianca analyse dès lors les usages du modèle mécanique chez Hobbes et Montesquieu<sup>3</sup>. Dans *L'Esprit des lois*, l'image de la machine, loin d'être le préalable à un démontage, permet d'offrir une vue d'ensemble ; loin de présenter un modèle universel et stable, elle est toujours rapportée à des situations historiques plurielles dont l'équilibre demeure précaire. Par là même, les métaphores servent à mettre en évidence le *jeu* des « principes » (devenus « ressorts ») des gouvernements, mais aussi à interroger l'ordre des gouvernements modérés comme un *équilibre dynamique* opposé à la statique mortifère du despotisme. Le despotisme est un gouvernement « dur », incapable d'absorber les chocs. Il faut en conclure, selon D. de Casabianca, que les analogies entre politique et physique n'ont pas de valeur explicative : elles visent plutôt à exercer le regard critique du législateur et à former à la pratique des lois, le « chef d'œuvre de législation », dans les gouvernements modérés, résidant dans la bonne composition des puissances et la distribution adéquate des pouvoirs. En définitive, ce sont les histoires humaines qui donnent un sens aux analogies physiennes : « Il n'y a pas de modèle extérieur, qu'il soit physicien, naturaliste ou médical, de l'intelligibilité historique, car celle-ci est à découvrir dans l'histoire humaine elle-même » (p. 906).

La thèse déploie ainsi sa mécanique inexorable : l'utilisation de modèles techniques ne relève pas d'un modèle scientifique tel qu'on peut le trouver dans l'étude des mouvements des corps inertes, et les fameuses « lois-rapports » définies par Montesquieu (les lois étant, en général, les « rapports nécessaires qui dérivent de la nature des choses ») ne témoignent en rien de sa volonté de transposer aux sociétés l'étude de la légalité qui prévalait jusqu'alors dans le domaine des phénomènes de la nature – ce qu'elle prouve par une analyse serrée du livre I de *L'Esprit des lois*, où s'insinue une distance entre « monde moral » et « monde physique ». Le savoir des lois que Montesquieu s'efforce d'élaborer n'est pas un savoir scientifique : d'une part parce que l'objet d'étude échappe à un savoir de ce type – et l'auteur rappelle l'ensemble des critiques adressées aux géomètres ou aux « calculateurs » qui entendent introduire le calcul dans les choses morales ; d'autre part, parce que la théorie procède ici d'une visée pratique. Cette dimension pratique, négligée par les sociologues, est au cœur de l'analyse de la rationalité politique que propose D. de Casabianca. Il s'agit de mesurer le sens du « relativisme » de Montesquieu : la raison s'applique en situation, tout projet de législation doit être appréhendé selon la particularité des nations. En un mot, l'ambition de *L'Esprit des lois* n'est pas de dégager, à partir d'observations empiriques, des lois permettant d'élaborer une philosophie civile (comme celle de Hobbes). Il s'agit de comprendre l'ordre singulier de chaque situation : l'œuvre maîtresse ne forme pas les magistrats à une science générale de la société, mais à l'esprit des lois dans leur diversité. La rationalité politique suppose une réflexion sur le bon ou le mauvais usage des lois, afin de faire apparaître la marge de manœuvre dont dispose le législateur. A ce titre, deux modèles d'*arts* et non de sciences sont présents en filigranes dans l'œuvre : celui du médecin, maître du singulier – dont Hippocrate fournit la figure tutélaire ; celui de l'artiste, dont le « génie » tient à ce qu'il est capable, par un seul coup d'œil, de voir le « tout ensemble ». Art médical, génie pictural, telles seraient les véritables sources de la pensée législative dans *L'Esprit des lois*. Ainsi faudrait-il comprendre la célèbre citation du Corrège qui clôt la préface de l'ouvrage : « *Ed io anche son pittore* » (« Et moi aussi je suis peintre »).

#### *Sens et portée de la science nouvelle*

---

<sup>3</sup> Voir également D. de Casabianca, « Dérèglements mécaniques et dynamique des fluides dans *L'Esprit des lois* », *Revue Montesquieu*, n°4, 2000, p. 43-70.

Faut-il donc suivre D. de Casabianca dans sa critique de l'interprétation sociologique de Montesquieu, et, au-delà, dans sa dénonciation du scientisme ? En ce qui concerne les travaux de « jeunesse » de Montesquieu comme l'analyse des textes relatifs à la physiologie ou à la psychologie, les démonstrations sont absolument probantes : surgit ici, pour la première fois, un Montesquieu « naturaliste », sensualiste sans être matérialiste pour autant<sup>4</sup>. Le contexte (rapport à Locke et à Malebranche, mais aussi aux médecins et aux anatomistes, de Hippocrate à Boerhaave ou Baglivi) est parfaitement éclairé. La finesse et la rigueur du commentaire, jointes à une érudition impressionnante, font merveille. D. de Casabianca, auteur de l'une des meilleures introductions à *L'Esprit des lois*, nous avait préparés à ce travail magistral<sup>5</sup>. Pour autant, on ne suivra pas jusqu'au bout la critique élaborée ici. D'une part, la « physique politique » de Montesquieu ne joue pas un rôle central dans la lecture sociologique qui présente Montesquieu comme une figure pionnière – qu'il s'agisse de celle de Comte, de Durkheim ou d'Aron. Lorsqu'il remonte à la préhistoire de la sociologie, Auguste Comte évoque seulement l'idée d'un enchaînement rationnel qui aurait permis à Montesquieu de sortir des « vaines utopies » métaphysiques. Quand sa 47<sup>e</sup> leçon du *Cours de philosophie positive* célèbre celui qui a su faire « pénétrer l'esprit positif dans le domaine des idées politiques », c'est de la légalité des phénomènes sociaux dont il est question – bien que Montesquieu n'ait pas disposé de la catégorie de « progrès », ce qui le condamnait à l'échec<sup>6</sup>. De la même façon, lorsqu'il tente de donner des lettres de noblesse à la discipline qu'il prétend fonder, Durkheim laisse dans l'ombre les discours académiques et les travaux scientifiques de jeunesse, ainsi que toute la dimension métaphorique de *L'Esprit des lois* ; il ne s'intéresse que très marginalement aux « corps » sociaux et politique. En appliquant les concepts issus de *De la division du travail social* (sa thèse, écrite en même temps que sa thèse latine consacrée à Montesquieu), Durkheim a surtout en vue l'opposition entre la république (assimilée à une société à solidarité mécanique) et la monarchie (rapprochée d'une société à solidarité organique)<sup>7</sup>. Corrélativement, il ne s'agit pas pour lui de privilégier la méthode cartésienne ou newtonienne de Montesquieu, mais de mettre en lumière son comparatisme, seule méthode expérimentale valable dans les sciences de l'homme, ou encore d'identifier chez lui les prémisses d'une théorie des variations concomitantes – celle-là même qu'il préconise dans les *Règles de la méthode sociologique*. Enfin, Durkheim ne prétend jamais découvrir dans l'œuvre de Montesquieu une géométrisation de la politique, condition préalable à la formation d'une science sociale : les lois qu'il identifie lui-même mettent en avant la proportionnalité entre les phénomènes sociaux (comme entre la division du travail et la densité des sociétés), sans qu'il soit toujours possible de les quantifier avec exactitude. Quant à Raymond Aron, il avait d'ores et déjà dénoncé les lectures sociologiques qui opposeraient l'optique descriptive à l'optique normative, proposant une interprétation plus nuancée de *L'Esprit des lois* : à ses yeux, Montesquieu est non seulement le fondateur d'une sociologie *compréhensive* et non causale, mais il ne se prive jamais de juger, voire de condamner, au nom de principes universels, certaines institutions existantes<sup>8</sup>.

<sup>4</sup> Voir aussi du même auteur, Des objections sans réponses ? A propos de la « tentation » matérialiste de Montesquieu dans les *Pensées*, *Revue Montesquieu*, n° 7, 2003-2004, p. 135-156.

<sup>5</sup> Voir *L'Esprit des lois. Montesquieu*, Paris, Ellipses, 2003.

<sup>6</sup> A. Comte, *Cours de philosophie positive*, in *Œuvres Complètes*, t. IV, Paris, 1893, réimpression Paris, Anthropos, 1969, 47<sup>e</sup> leçon, p. 193, 196.

<sup>7</sup> Durkheim, « La contribution de Montesquieu à la constitution de la science sociale », in *Montesquieu et Rousseau, précurseurs de la sociologie* (1892), Paris, Marcel Rivière, 1966, chapitre 3. Voir l'excellent article de B. Karsenti, « Politique de la science sociale. La lecture durkheimienne de Montesquieu », *Revue Montesquieu*, n°6, 2002, p. 33-55.

<sup>8</sup> Selon R. Aron, « la philosophie de M. n'est ni la philosophie déterministe simplifiée qu'Auguste Comte, par exemple, lui attribuait, ni une philosophie traditionnelle du droit naturel, mais un essai pour combiner les deux » (*Les Etapes de la pensée sociologique*, Paris, Gallimard, 1967, chap. 1).

Bien sûr, ces précisions n'invalident en rien la thèse, dont l'ambition – dégager les « modèles » scientifiques de *L'Esprit des lois*, ou en finir, à la rigueur, avec la notion de « modèle » – est beaucoup plus vaste. En dernière instance, la charge menée contre la vision sociologique ou scientiste de Montesquieu est totalement convaincante sur ce point : le philosophe multiplie les modèles d'arts et de savoirs qui permettent d'appréhender l'action du législateur. Ce que Durkheim dénonce sous la figure du « mythe » est omniprésent chez Montesquieu : l'histoire naturelle, la médecine ou les beaux-arts fournissent autant de concepts propices à mieux cerner le travail de *composition* et de *correction* prudente qui est celui du législateur. De même, on accordera sans peine à D. de Casabianca que l'esprit de modération défendu tout au long de *L'Esprit des lois* témoigne du primat d'une perspective pratique, et que la *prudence* du législateur est proche, à certains égards, de celle que définit Aristote. Pour autant, les découvertes que Durkheim portait au crédit de Montesquieu ont bien eu lieu. Même si la lecture durkheimienne plaque, pour les besoins de la cause, sa propre classification sur celle de Montesquieu, même si elle néglige, de ce fait, ce qui l'oriente de manière décisive (la catégorie de despotisme, devenue « type » à part entière), il ne faut pas minorer sa justesse de son intuition : la typologie de Montesquieu concerne, non seulement les formes de gouvernement et les lois, mais toutes les dimensions de la vie sociale (mœurs, religion, économie...) ; *L'Esprit des lois* identifie bel et bien des régularités à partir de l'histoire comparée. Que sa théorie soit normative et non descriptive ne suffit pas à discréditer totalement cette approche : que ce soit en matière d'étendue du territoire, de montant de l'impôt ou de proportion des sanctions aux crimes, la théorie de la justice et de la liberté repose sur le respect de certaines *proportionnalités*<sup>9</sup>. A ce titre, c'est bien dans la sociologie du droit, de la religion et des mœurs qu'il faut aller chercher l'un des plus féconds héritages de l'œuvre de Montesquieu<sup>10</sup>.

Céline Spector.

---

<sup>9</sup> Sur ce point, nous nous permettons de renvoyer à notre article, « Quelle justice ? Quelle rationalité ? La mesure du droit dans *L'Esprit des lois* », in *Montesquieu en 2005*, C. Volpilhac-Augier éd., Oxford, Voltaire Foundation, 2005, p. 219-242.

<sup>10</sup> Voir les textes de Durkheim lui-même dans *De la division du travail social* (1895 ; Paris, P.U.F., 1998). Sur l'héritage de Montesquieu, voir notamment E. Ehrlich, « Montesquieu and Sociological Jurisprudence », *Harvard Law Review*, n° 29, 1916 ; G. Gurvitch, « La sociologie juridique de Montesquieu », *Revue de Métaphysique et de Morale*, n° 46, 1939, p. 611-626 ; D. Kelley, « The Prehistory of Sociology. Montesquieu, Vico, and the Legal Tradition », in *History, Law and the Human Sciences*, Londres, Variorum Reprints, 1984, p. 133-144 ; *The Human Measure. The Social Thought in the Western Legal Tradition*, Cambridge, Harvard University Press, 1990, p. 219-222.